

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : OC/NB

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SANNOIS**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté n°2025-324 du 18 août 2025 règlementant la circulation et le stationnement afin d'exécuter des travaux sur les panneaux d'affichage de la commune par la société VEDIAUD,

Considérant qu'en raison du non-respect de la réglementation (transmission des documents DT et DICT) par la société VEDIAUX Publicité, il y a lieu de suspendre les travaux ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025.324 du 18 août 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

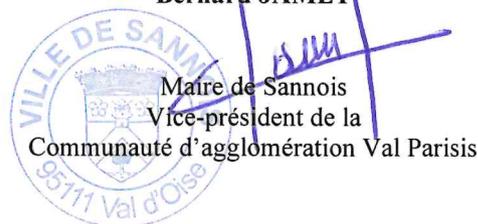
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à la société VEDIAUD Publicité.

- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 23 septembre 2025

Bernard JAMET



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 24.09.2025.....